

CONDITION 7
MESURES DE COMPENSATION POUR LES
PERTES D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en consultation avec les autorités compétentes, doit évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat du poisson et réaliser des mesures de compensation équivalentes à ces pertes.

Le programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8
GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux;

CONDITION 9
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les six mois à partir de la date de début des travaux;

CONDITION 10
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN
PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit réaliser le programme du suivi du climat sonore tel que prévu à son étude d'impact. Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent

être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après chaque campagne de relevés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69084

Gouvernement du Québec

Décret 918-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, mis en œuvre par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a un projet de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds pour l'infrastructure verte, lequel soutient des projets, identifiés notamment par les provinces, qui favorisent la qualité de l'air et de l'eau et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 67 068 916 \$ pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment

conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69085

Gouvernement du Québec

Décret 919-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, mis en œuvre par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a un projet de traitement de la matière organique par biométhanisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds pour l'infrastructure verte, lequel soutient des projets, identifiés notamment par les provinces, qui favorisent la qualité de l'air et de l'eau et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de biométhanisation de la Ville de Laval dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Laval, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 30 550 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69086